



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 19 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM COMBET - CURETTI - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES BATUT - COLLONGUES (Suppléante) - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - AYMES (Suppléant) - BARBARO - BARBERA - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - DEGLISE - DELOUVRIER - DUVAL - GALZIN - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VANDENDRIESCHE.

M. Thierry BARDOU a donné procuration à M. Edouard DELOUVRIER.

N° 2017/128

**Objet : EHPAD LA GREZE : Création d'un emploi permanent
de Médecin Coordonnateur
(Article 3-3 2° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2,

Compte tenu que la présence d'un médecin coordonnateur est obligatoire depuis 2005 dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le médecin coordonnateur contribue à la qualité de la prise en charge gériatrique des personnes âgées dépendantes en favorisant la coordination des actions et des soins entre les différents professionnels de santé (employés ou libéraux) appelés à intervenir auprès des résidents, il convient de créer l'emploi d'un médecin coordonnateur.

Monsieur le Président propose donc la création d'un emploi de médecin coordonnateur à temps non complet, soit 10.50 /35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2018. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, de la filière Sanitaire Sociale, dans le cadre d'emploi des médecins territoriaux. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier du diplôme requis afin d'exercer la fonction de médecin coordonnateur. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi permanent de médecin coordonnateur pour l'EHPAD La Grèze à compter du 1^{er} janvier 2018,
- dit que l'agent recruté sera rémunéré sur la base des grilles indiciaires du cadre d'emploi des médecins territoriaux pour 10.50 heures travaillées par semaine,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget EHPAD.

Fait et délibéré, les jours, mois et
Pour copie conforme.
Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 20 décembre 2017.



Le Président,
Raymond GARDELLE

